

N° 4423. CONVENTION (N° 104) CONCERNANT L'ABOLITION DES SANCTIONS PÉNALES POUR MANQUEMENTS AU CONTRAT DE TRAVAIL DE LA PART DES TRAVAILLEURS INDIGÈNES. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-HUITIÈME SESSION, GENÈVE, 21 JUIN 1955<sup>1</sup>

---

N° 4648. CONVENTION (N° 105) CONCERNANT L'ABOLITION DU TRAVAIL FORCÉ. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUARANTIÈME SESSION, GENÈVE, 25 JUIN 1957<sup>2</sup>

---

N° 4704. CONVENTION (N° 106) CONCERNANT LE REPOS HEBDOMADAIRE DANS LE COMMERCE ET LES BUREAUX. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUARANTIÈME SESSION, GENÈVE, 26 JUIN 1957<sup>3</sup>

---

N° 4738. CONVENTION (N° 107) CONCERNANT LA PROTECTION ET L'INTÉGRATION DES POPULATIONS ABORIGÈNES ET AUTRES POPULATIONS TRIBALES ET SEMI-TRIBALES DANS LES PAYS INDÉPENDANTS. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUARANTIÈME SESSION, GENÈVE, 26 JUIN 1957<sup>4</sup>

---

## RATIFICATIONS

*Instrument enregistré auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :*

21 février 1977

### GUINÉE-BISSAU

(Avec effet au 21 février 1977. Avec une déclaration reconnaissant que la Guinée-Bissau continue à être liée par les obligations découlant des Conventions, lesquelles avaient précédemment été déclarées applicables à son territoire.)

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 305, p. 265; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 4 à 8, 10 et 11, ainsi que l'annexe A du volume 1015.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 320, p. 291; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 4 à 11, ainsi que l'annexe A des volumes 754, 833, 894, 936, 958, 1010 et 1015.

<sup>3</sup> *Ibid.*, vol. 325, p. 279; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 4 à 10, ainsi que l'annexe A des volumes 783, 801, 833, 835, 871, 885, 903, 945, 958 et 1015.

<sup>4</sup> *Ibid.*, vol. 328, p. 247; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 4 à 7, et 10, ainsi que l'annexe A des volumes 789, 833 et 1015.